



CONVENTION

ENTRE

Madame Geneviève GARRIGOS
Demeurant : 76 Bd de la Villette 75019 PARIS

Intervenant aux présentes en qualité de Présidente d'Amnesty International France, association française déclarée en application de la loi 1901 à la Préfecture de Paris le 19 janvier 1972 publiée au Journal Officiel de la République Française en date du 3 février 1972, reconnue d'utilité publique le 12 novembre 1987, publié au JO le 18 novembre 1987 ayant son siège 76, bd de la Villette, Paris 19^{ème}

Ci-après dénommée « A.I.F. »

D'UNE PART

ET

- M

(Nom, prénoms)

Demeurant à

(Adresse personnelle)

Intervenant aux présentes en qualité de secrétaire du groupe n°.....
de....., ledit groupe tel que défini à l'article 4 des statuts
d'Amnesty International France, ayant son siège à

Ci-après dénommé « Association-groupe »

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

Dans le cadre des statuts et du règlement intérieur d'Amnesty International France, certains adhérents de cette association se sont réunis en un groupe portant le numéro.....

En application des décisions des Assemblées Générales de ladite association, ce groupe s'organise en association de la loi 1901 ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, selon la législation en vigueur, et adopte le modèle des statuts validé par Amnesty International France.

L'adoption de tels statuts comporte le droit d'user du nom « AMNESTY INTERNATIONAL » propriété exclusive en France d'AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE.

Uy

Ceci exposé, il est passé à la CONVENTION, objet des présentes.

CONVENTION

L'association-groupe n°..... de.....

Qui se constitue en association déclarée selon l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou en association inscrite selon la législation en vigueur pour les départements Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle, est autorisée à user de la dénomination de « AMNESTY INTERNATIONAL groupe n°..... de..... »

Le droit d'usage du nom « AMNESTY INTERNATIONAL » par ce groupe est soumis aux conditions suivantes :

- 1- L'association-groupe n°..... ne réunit que des membres adhérents d'A.I.F., les membres étant définis par les statuts de l'association A.I.F.
- 2- L'association-groupe s'engage à être fidèle à l'esprit et aux dispositions des statuts de l'association A.I.F., à respecter les dispositions du règlement intérieur, et à se soumettre à toutes les directives de l'organe exécutif d'A.I.F. lorsqu'elles concernent les décisions applicables à l'association-groupe et notamment en matière financière.
- 3- Toute modification pouvant intervenir dans les statuts et le règlement intérieur de l'association A.I.F. s'impose au groupe qui est constitué en association.
- 4- L'association-groupe s'engage à respecter tous les principes édictés par les instances nationales et internationales auxquelles Amnesty Internationale France est partie.
- 5- Toute modification à intervenir dans les statuts de l'association-groupe doit, préalablement à sa discussion par son Assemblée Générale, recevoir l'agrément du Conseil d'Administration d'A.I.F.
- 6- L'association-groupe s'interdit d'être membre d'aucune organisation, d'aucun groupement ou organisme, quels que soit leur objet ou leur forme juridique, sans l'autorisation du Conseil d'Administration d'A.I.F., sous peine de perdre l'autorisation d'user de la dénomination précitée.
- 7- La cotisation annuelle versée à l'association-groupe par ses membres est fixée à 0,15 Euro symbolique.
- 8- Tout litige au sein de l'association-groupe susceptible de porter préjudice à Amnesty International doit être porté à la connaissance du Conseil d'Administration d'A.I.F., qui statuera après avis du Responsable régional concerné
- 9- En l'absence de convocation de l'Assemblée Générale de l'association-groupe, le Conseil d'Administration d'A.I.F. met en demeure le secrétaire d'y procéder dans un délai d'un mois.
A défaut de convocation de l'Assemblée Générale, l'association-groupe perd le droit d'user du nom d'Amnesty international.
- 10- Dans le cadre des statuts et du règlement intérieur d'A.I.F., l'Assemblée Générale ordinaire de l'association-groupe peut adresser à A.I.F. tous textes, motions, délibérations ou vœux sur l'orientation générale de cette dernière. Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale sont transmis au Conseil d'Administration d'A.I.F.
- 11- Toute inexécution par l'association-groupe d'une ou plusieurs clause(s) de la présente convention entraîne, après consultation du Responsable Régional concerné par le Conseil d'Administration d'A.I.F., sa dénonciation et l'interdiction formelle par l'association-groupe d'user du nom d'Amnesty International, ledit nom demeurant la propriété exclusive de l'association A.I.F.

12- L'association-groupe en signant cette convention s'engage à combiner ses comptes avec ceux d'Amnesty International France. Il est convenu ce qui suit :

- L'établissement des comptes combinés s'effectue dans le cadre du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°99-02 du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques.

- Les entités retenues dans le cadre de l'établissement des comptes combinés d'Amnesty International France sont :

- o l'entité combinante A.I. F.,
- o et les entités combinées qui correspondent à toutes les associations-groupe d'Amnesty International.

- Amnesty International France est en charge de produire les comptes combinés d'Amnesty International France au 31 décembre de chaque année.

- Les comptes combinés sont arrêtés par le bureau exécutif d'A.I.F. après que l'association groupe ait approuvé ses comptes individuels par son assemblée générale.

- Les comptes combinés sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale d'A.I.F. Les comptes combinés sont par conséquent soumis à la certification du commissaire aux comptes d'A.I.F. et donnent lieu à un rapport distinct de celui des comptes annuels d'A.I.F.

- Chaque année, l'association-groupe s'engage à produire et communiquer à A.I.F. tous les documents et informations nécessaires à l'établissement des comptes combinés. L'ensemble de ces informations seront demandés par A.I.F. notamment via le manuel des « instructions de combinaison ». Le calendrier et les modalités de transmission seront indiqués dans ce manuel et devront être respectés par l'association-groupe.

- L'association-groupe s'engage à accuser réception du manuel des « instructions de combinaison » en renvoyant le bordereau prévu à cet effet en dernière page du manuel de procédures.

L'association Amnesty International groupe n°..... de.....
S'interdit par la présente de demander quelque indemnité que ce soit à l'association A.I.F. en cas de dénonciation de la présente convention.

Fait au siège d'Amnesty International France

Le : 4 septembre 2012

le :

Geneviève GARRIGOS

Présidente d'Amnesty International
France

Secrétaire du groupe

